



Protection des animaux – procédures pénales 2013 communiquées par les cantons à l'OSAV

L'OSAV publie annuellement une statistique des procédures pénales ouvertes par les cantons pour infraction à la législation fédérale sur la protection des animaux. Le but de cette statistique est de montrer l'évolution dans ce domaine.

Introduction

En vertu de l'art. 3, ch. 12 de l'ordonnance réglant la communication des décisions pénales prises par les autorités cantonales (RS 312.3) et de l'art. 212b de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn, RS 455.1) – les autorités cantonales sont tenues de communiquer à l'OSAV tous les jugements administratifs et les ordonnances de non-lieu rendus en application de la législation fédérale sur la protection des animaux. Suivant les cantons, l'OSAV reçoit les données à ce sujet de différentes sources: ministères publics, tribunaux, services vétérinaires cantonaux, autres autorités administratives. L'OSAV ne peut vérifier si tous les jugements lui ont été communiqués. En outre, le degré de précision des données communiquées varie d'un canton à l'autre. Par ailleurs, l'OSAV recense les jugements même si ceux-ci ne mentionnent pas l'espèce animale concernée. Il arrive aussi que plusieurs espèces animales soient touchées par une même procédure pénale, et que diverses normes pénales soient enfreintes ou que différents types de peines soient prononcés en même temps (p. ex. peine pécuniaire et amende). Tous ces facteurs font que, suivant les rubriques, les sommes obtenues peuvent être différentes.

Seules les procédures pénales et les décisions de non-lieu de 2013 expressément communiquées à l'OSAV sont prises en compte dans la présente statistique.

Résultats

Total des procédures pénales communiquées

Le total des procédures pénales communiquées par les cantons à l'OSAV comprend les condamnations, les décisions de non-entrée en matière, les décisions de classement et les acquittements. On remarquera en outre que les procédures pénales qui se fondent exclusivement sur le droit cantonal (le plus souvent la loi sur les chiens) ou sur des normes du code pénal ne sont pas recensées dans la présente statistique.

	2011	2012	2013
Total des procédures pénales communiquées	1226 ¹	1381	1522

Le nombre de procédures pénales communiquées a augmenté de 141 unités (soit de 10,2%) en 2013 par rapport à 2012.

Dans le domaine de la protection des animaux, les procédures pénales constituent un complément aux nombreuses procédures administratives.

¹ Dix procédures pénales ont été conduites en 2011 sur la base de l'ancienne LPA; elles ne figurent pas dans la statistique 2011.

Les tableaux suivants présentent le nombre de personnes inculpées selon le sexe et l'âge :

	2011	2012	2013
Inculpés			
<i>Total</i>	1226	1381	1522
<i>Femmes</i>	362	439	501
<i>Hommes</i>	850	929	1006
<i>Sexe inconnu</i>	14	13	15
Age des inculpés			
<i>de 0 à 18 ans</i>	10	5	11
<i>de 19 à 29 ans</i>	173	204	247
<i>de 30 à 39 ans</i>	175	241	207
<i>de 40 à 49 ans</i>	311	304	344
<i>de 50 à 59 ans</i>	261	271	336
<i>de 60 à 69 ans</i>	154	207	200
<i>de 70 à 79 ans</i>	71	84	90
<i>de 80 à 89 ans</i>	18	18	25
<i>plus de 90 ans</i>	1	0	1
<i>inconnu</i>	52	47	61

Infractions à la loi sur la protection des animaux (LPA)

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions aux art. 26 (« Mauvais traitements infligés aux animaux ») et 28 (« Autres infractions ») de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA; RS 455).

	2011	2012	2013
Infractions à l'art. 26 LPA	389	394	403
<i>al. 1 (intentionnelle)</i>	296	276	300
<i>al. 2 (par négligence)</i>	71	94	76
<i>al. 1 ou 2 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 26, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	22	24	27

Infractions à l'art. 28 LPA	754	936	1030
<i>al. 1 (intentionnelle)</i>	371	461	540
<i>al. 2 (par négligence)</i>	60	54	85
<i>al. 3</i>	279	360	298
<i>al. 1 ou 2 ou 3 (condamnation fondée uniquement sur l'art. 28, sans mention de l'alinéa concerné)</i>	44	61	107

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort d'animaux de manière cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou tués,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation dans l'intention de s'en défaire.

Une personne commet une « autre infraction » à la LPA au sens de l'art. 28 LPA, lorsqu'elle:

- contrevient aux dispositions concernant la détention d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant l'élevage ou la production d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux génétiquement modifiés;
- contrevient aux dispositions concernant le transport d'animaux;
- contrevient aux dispositions concernant les interventions ou les expériences sur les animaux;
- contrevient aux dispositions concernant l'abattage;
- se livre sur des animaux à d'autres pratiques interdites par la loi ou par son ordonnance;

Elle commet aussi une infraction à la LPA lorsqu'elle contrevient à une disposition d'exécution dont la violation a été déclarée punissable ou ne se conforme pas à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article (art. 28, al. 3).

Groupes d'animaux concernés

Le tableau suivant présente le nombre de cas de condamnations par groupe d'animaux. La statistique ne mentionne cependant pas l'espèce animale concernée par les décisions de non-entrée en matière, les décisions de non-lieu et les acquittements. Elle ne mentionne pas non plus les chiffres absolus d'animaux concernés.

	2011	2012	2013
Total Animaux de compagnie et animaux de rente	1082	1257	1346

Animaux de compagnie	700	825	859
Chiens	520	637	689
Chats	66	67	62
Cochons d'Inde	10	9	8
Oiseaux	21	37	26
Serpents	9	9	9
Lapins	67	57	52
Poissons	7	9	5
Tortues ²			8

Animaux de rente	382	432	487
Porcs	59	72	60
Moutons	53	69	82
Chèvres	16	28	25
Chevaux	23	35	55
Anes ²			16
Bovins	211	190	222
Volaille	20	38	27

Animaux sauvages	81	67	87
Cerfs ³			29
Poissons sauvages ³			40
Oiseaux sauvages ³			18

Autres animaux	43	40	34
Pas d'informations sur la catégorie animale	19	37	31

Avec 689 cas (année précédente: 637), les chiens représentaient la catégorie animale la plus concernée. On notera que, sur ces 689 cas, 198 (à savoir 27,8%) concernaient une infraction à l'art. 77 de l'OPAn. Enfreint l'art. 77 OPAn celui qui détient ou éduque un chien sans prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter que le chien ne mette en danger des êtres humains ou des animaux.

² Les groupes Tortues et ânes sont présentés pour la première fois séparément et pas dans la catégorie "autres animaux".

³ Les animaux sauvages sont présentés en 2013 pour la première fois dans différentes catégories.

Peines prononcées

Les tableaux suivants présentent le nombre de peines prononcées.

Dans les cas sanctionnés par une peine privative de liberté, à une exception près, l'auteur a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits. Dans 10% des autres cas (estimation), l'auteur condamné pour une infraction à la loi sur la protection des animaux avait perpétré d'autres délits (infraction à la loi sur les armes, à la loi sur les produits thérapeutiques, à la loi sur les stupéfiants, vol, dommages à la propriété ou blessure corporelle), qui augmentaient la peine prononcée à son encontre.

	2011	2012	2013
Amende jusqu'à 100 CHF	89	92	106
Amende de 101 à 250 CHF	243	273	314
Amende de 251 à 500 CHF	413	513	527
Amende de 501 à 1000 CHF	163	192	227
Amende de plus de 1000 CHF	57	99	75

Montant moyen de l'amende en 2013: CHF 508.— (2012. CHF 532.—)

	2011	2012	2013
Peines pécuniaires	383	322	373
<i>avec sursis</i>	262	282	336
<i>peine ferme</i>	121	40	37
Peines privatives de liberté	12	7	7
<i>avec sursis</i>	6	1	2
<i>peine ferme</i>	6	6	5
Travail d'intérêt général	11	15	23

Décisions de non-entrée en matière, décisions de non-lieu et acquittements

Le tableau suivant présente le nombre de décisions de non-entrée en matière, de non-lieu et le nombre d'acquittements.

Une plainte peut déboucher sur une décision de non-entrée en matière si, après examen, il apparaît clairement qu'elle est sans fondement ou que les conditions légales pour poursuivre l'auteur ne sont pas réunies.

Une procédure pénale ouverte est classée s'il n'y a pas de raison de continuer la poursuite.

	2011	2012	2013
Non-entrée en matière	44	44	51
Non-lieu	103	94	145
Acquittements/radiations du rôle	17	18	12

Répartition des procédures pénales par canton

Le tableau suivant présente le total des jugements communiqués. Le total des jugements communiqués est ventilé en outre par catégorie de jugement

Cantons	Total des jugements	Non-entrée en matière	Non-lieu	Acquittements/radiations du rôle	Condamnations
AG	90	0	13	2	75
AI	12	0	0	0	12
AR	17	0	6	0	11
BE	298	20	10	8	260
BL	34	3	9	0	22
BS	30	0	0	0	30
FR	32	1	0	1	30
GE	3	0	0	0	3
GL	2	0	1	0	1
GR	86	0	17	0	69
JU	7	0	0	0	7
LU	79	0	6	1	73
NE	2	0	0	0	2
NW	9	0	1	0	8
OW	15	0	2	0	13
SG	206	7	31	1	167
SH	13	0	0	0	13
SO	55	1	3	0	51
SZ	21	0	5	0	16
TG	48	2	7	0	39
TI	36	1	4	0	31
UR	10	0	1	0	9
VD	110	2	1	0	107
VS	25	6	1	0	18
ZG	19	1	4	0	14
ZH	263	7	23	0	233
Total	1522	51	145	12	1314

Sur le plan suisse, 86,3% (88,7% en 2012) des procédures pénales communiquées à l'OVF ont débouché sur une condamnation.